



Institut d'Études Judiciaires
Faculté de droit - Université Paris 12 -UPEC
Examen d'entrée au CRFPA
Session 2010
Épreuve de procédure civile

VEUILLEZ COMMENTER L'ARRET SUIVANT :

Cour de cassation, chambre civile 2
Audience publique du jeudi 9 septembre 2010
N° de pourvoi: 09-16443
Rejet
M. Loriferne (président), président
SCP Boullé, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat(s)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 mai 2009), que par actes des 7 et 26 décembre 2006, M. X... a assigné devant un tribunal d'instance la société Boutringain (la société) en indemnisation de son préjudice subi à l'occasion du déménagement d'objets mobiliers réalisés par cette société le 20 décembre 2005 ; que le mandataire au redressement judiciaire de la société a soulevé la prescription de l'action en soutenant que la première assignation introductive d'instance était entachée de nullité en raison d'une erreur de l'horaire d'audience, et que la seconde assignation était intervenue postérieurement à la forclusion ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable, comme étant prescrite, son action en responsabilité formée contre la société Boutringain et son assureur, la société Aeras, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article 112 du code de procédure civile que la nullité d'un acte de procédure pour un vice de forme est couverte lorsque celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir ; qu'il s'ensuit qu'elle peut être examinée en cause d'appel lorsqu'elle a été présentée en première instance avant toute défense au fond ; qu'en décidant qu'il lui appartenait de statuer sur l'irrégularité de forme entachant l'assignation, dès lors que ce moyen était dans la cause, en instance d'appel, tout en reconnaissant qu'il n'était pas au pouvoir du juge d'instance de relever le moyen tiré de la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme, sans constater que ce moyen avait été soulevé par chacune des parties, en première instance, avant toute défense au fond, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition précitée, ensemble l'article 562 du code de procédure civile ;

2°/ que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ; qu'en décidant que l'assignation était nulle en raison du vice de forme dont elle était entachée, et qu'elle n'a pas pu interrompre le cours de la prescription annale, sans constater en quoi la mention erronée de l'heure de l'audience avait causé un grief au déménageur et à son assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 114, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu que le moyen pris de la nullité pour vice de forme de l'assignation introductive d'instance du 7 décembre 2006 a été soulevé, par une partie, devant la cour d'appel ;

Et attendu que la cour d'appel, faisant application de l'article 115 du code de procédure civile, retient exactement que la première assignation du 7 décembre 2006 étant irrégulière, la seconde intervenue le 26 décembre suivant, postérieurement au délai de forclusion, n'avait pu la régulariser ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;